

Strasbourg, le 06 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-031560

Société ERIX
Haie des Vignes
54170 ALLAIN

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 23 mai 2011
Référence INSNP-STR-2011-0900

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 23 mai 2011.

Cette inspection a permis de faire le point sur la situation de votre entreprise au regard du champ d'application de la réglementation du travail et de la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales observations et demandes qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a particulièrement abordé les aspects de la radioprotection concernant vos interventions dans les zones réglementées des cabinets de radiologie pour lesquels vous réalisez des prestations ou l'installation d'appareils de radiologie neufs, vos conditions d'intervention en zone réglementée, la formation à la radioprotection, les études de poste et le classement de votre personnel.

L'inspecteur a apprécié la disponibilité des personnes rencontrées. Il souligne les actions en place en terme de dosimétrie passive et de suivi médical des personnes exposées.

A. Demandes d'actions correctives

Etude de poste de travail

Vous n'avez pas été en mesure de pouvoir justifier le non classement de votre technicien et de vous-même au regard du risque radiologique pour les interventions que vous réalisez dans les cabinets de radiologie. Je vous rappelle que le risque dû aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une évaluation préalable par l'employeur. Cette évaluation menée sur la base des situations dites « normales » de travail, sous la responsabilité de l'employeur, constitue l'une des premières actions de prévention à mettre en oeuvre. Elle permet en particulier, à partir de l'analyse des postes de travail de définir en liaison avec le médecin du travail le classement des travailleurs et de déterminer, le cas échéant, les équipements de protection individuelle et/ou les mesures de radioprotection à mettre en place. Pour réaliser cette dernière vous vous

appuierez sur les résultats annuels de la dosimétrie passive et les mesures de débit de doses que vous réalisez lors des installations des appareils de radiologie.

Demande n°A.1 : Je vous demande d'engager une analyse de poste de travail conformément aux articles R.4451-7 et R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail. Vous me transmettez une copie de l'analyse de poste de travail réalisée.

Formation des personnels aux risques radiologiques

Vous avez indiqué à l'inspecteur que la dernière formation à la radioprotection a été réalisée par le précédent gérant de votre société et datait de plus de 3 ans. Les actions de formation et d'information des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail, essentielles à l'effectivité de la prévention des risques professionnels, sont renforcées dans les secteurs où les risques sont élevés, tels que ceux exposés aux rayonnements ionisants. A ce titre, le code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'effectuer une opération en zones réglementées, bénéficient d'une formation spécialement adaptée, renouvelable chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les trois ans.

A cet effet, vous pouvez si vous le souhaitez vous rapprocher de la société de prestations de service avec laquelle vous travaillez pour les missions de radioprotection afin d'engager une action de formation à la radioprotection pour vous-même et votre technicien.

Demande n°A.2 : Je vous demande d'engager une action de formation à la radioprotection pour vous-même et votre technicien conformément à l'article R.4451-47 du code du travail. Vous m'informerez des actions entreprises en ce sens.

L'inspecteur a constaté que hors du temps d'exposition, vos dosimètres passifs n'étaient pas rangés dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité et ne comportait pas en permanence le dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres passifs.

Cette disposition est prévue par l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Demande n°A.3 : Je vous demande de vous mettre en conformité par rapport à l'arrêté du 30 décembre 2004 et placer hors du temps d'exposition le dosimètre témoin avec les dosimètres passifs personnel.

L'inspecteur a constaté que la vérification périodique du radiamètre que vous utilisez lors de vos interventions en zone réglementée était échue ou non réalisée (*radiamètre UNFORS Xi*)

Je vous invite à consulter le tableau n°4 de la décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire précisant la périodicité des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme qui sont prévus à l'article R. 4451-29 du code du travail.

Demande n°A.4 : Il est nécessaire d'effectuer et de formaliser l'étalonnage et la vérification périodique de votre matériel de radioprotection conformément aux articles R.4451-29 du code du travail. Vous m'informerez des dispositions que vous prendrez pour vous mettre en conformité aux regard de ces dispositions réglementaires.

B. Demande de compléments d'information : néant

C. Observations :

C1 : Vous m'avez interrogé si vous pouviez évacuer les appareils de radiologie usagés qui sont stockés dans votre établissement. Dans la mesure où vous rendez définitivement inopérant le tube générateur de rayons X et que les étiquettes d'identification relatives au générateur à rayons X et tous les marquages relatifs à la présence de rayonnements X (tri secteur radioactif) soient retirés, vous pouvez éliminer ces appareils dans les filières traditionnelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD